

Annonces légales et judiciaires

Par arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2023, soit 0,189 euro HT le caractère.

Les avis de constitution de société sont soumis à forfaitisation, sauf les avis de constitution de GAEC.

Les avis de nomination des liquidateurs, les avis de clôture de liquidation, les jugements d'ouverture et de clôture des procédures collectives sont soumis à une tarification forfaitaire. Le tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte reçu par Me Sophie MEUNIER GOINEAU, Notaire à SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, le 21 avril 2023, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VIENNE, le 9 mai 2023, réf 3804P05 2023N 00704.

Monsieur Serge Lucien CHAUSSY et Madame Evelyne Catherine Pierrette BRUN, demeurant à SEMONS (38260) 50 Impasse Charbinotte, Monsieur est né à LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT (69003) le 2 juillet 1962, Madame est née à LYON 3^{ème} ARRONDISSEMENT (69003) le 20 mai 1962, mariés à la mairie de GREZIEU-LA-VARENNE (69290) le 3 septembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts.

Ont cédé à la Société JH RESTAURATION, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à MANTHES (26210), 415 route de Saint Sorlin, identifiée au SIREN sous le numéro 948 546 551 et immatriculée au RCS de ROMANS.

Le fonds de commerce de restaurant glacier sis à MANTHES (26210) - 415 route de Saint Sorlin, exploité par Monsieur Serge CHAUSSY, connu sous le nom commercial CHEZ LE PERE CHAUSSY, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ROMANS, sous le numéro 389 582 578.

Le CESSIONNAIRE est propriétaire du fonds cédé à compter du jour de la signature de l'acte et en la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (64 478,40 EUR),

- au matériel pour CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (55 521,60 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi en l'office notarial de Maître Jean-Christophe ANDRE, Notaire à SAINT JEAN EN ROYANS (26190) Place du Champ de Mars BP 3, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Me MOHN

OFFICE NOTARIAL « SANNIER & SAGE,
Notaires Associés »
DIE (26150), 25 rue du Tertre,
ZA de Chamarges

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Estelle SAGE, notaire à DIE, le 23 mai 2023, a été constituée une S.A.R.L. dénommée «XYLOCOPA», Siège social : SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (26340), 2215 a route de Saillans, Les Graves.

Capital : 1.800,00 € divisé en 100 parts sociales de 18,00 € chacune n°s 1 à 100
Objet social : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis. L'aménagement et la gestion de ces biens

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
Cessions de parts soumises à l'agrément des associés.

Nommé(e)s premiers gérants de ladite société :

- Madame Emilie Céline CHARPENTIER, demeurant à SAINT JUST (34400), 250 chemin des Tuillères.

- Madame Marion Cécile CHARPENTIER, demeurant à SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (26340), 2215 a route de Saillans, Les Graves.

Pour insertion
Le notaire



APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

XA 26 23 0075 PV : superficie totale : 6 ha 28 a 98 ca dont 4 ha 43 a 03 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation. Parcellaire : GRIGNAN (6 ha 28 a 98 ca) 'Portailier': G- 238- 499[235]- 500[235]- 501[236]- 503[237]- 522[502]- 524[504]- 525[504]. Zonage : GRIGNAN : A-N - Libre

XA 26 23 0056 PV : superficie totale : 33 a 60 ca. Agri. Bio. : non. Bâti : Aucun bâtiment. Parcellaire : MIRABEL-AUX-BARONNIES (33 a 60 ca) - 'L autaret': D- 5- 6. Zonage : MIRABEL-AUX-BARONNIES : SD - Libre

AA 26 22 0193 VR : superficie totale : 14 ha 48 a 05 ca dont 1 ha 26 a 01 ca cadastrés en bois. Agri. Bio. : non. Bâti : Bâtiments d'habitation et d'exploitation ensemble. Parcellaire : LE GRAND-SERRE (14 ha 48 a 05 ca) - 'De franconnas': C- 73 - 'Les antes': C- 70- 71- 72- 74- 78- 79- 81- 82- 100- 330[77]- 421[327]- 423[325](A)- 423[325](B) - 'Pre bossu': C- 312[101]- 419[319]. Zonage : LE GRAND-SERRE : A-N - Libre

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 16/06/2023 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer www.safer-aura.fr, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85, rue de la forêt BP 150 - 26905 VALENCE Cedex 09 Tél : 04.75.41.51.33 Mail : direction26@safer-aura.fr



APPEL À CANDIDATURE POUR LA LOCATION DE BIEN A VOCATION AGRICOLE

Article L 142-6 du Code rural et de la pêche maritime
(Location dans le cadre de convention de mise à disposition)

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes propose la location des biens fonciers ci-dessous désignés.

Commune de MONTFROC : Surface : 5 ha 11 a 05 ca - Chemin du col de la roche: E-203 Le serre: E-43-443[84](K)[F1]

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 16/06/2023 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85, rue de la forêt BP 150 - 26905 VALENCE Cedex 09 - Tél : 04.75.41.51.33 Mail : direction26@safer-aura.fr



APPEL DE CANDIDATURES

Publication effectuée en application des articles L 143-7-2 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur attribue par rétrocession, échange, substitution tout ou partie des biens suivants :

Ref. **AS 84 22 0356 03 (JF)** Occupé mais bail résilié dans l'acte de vente
ROCHEGUDE : 68 a 85 ca : - 'La garrigue': C- 379
Urbanisme : PLU : Zone A.

Ref. **AA 84 23 0155 01 (MC)** Libre
MIRABEL-AUX-BARONNIES : 25 a 50 ca : - 'Lauzerie': A- 426- 746[426]
Urbanisme : Règlement National d'Urbanisme.

Les personnes intéressées devront faire connaître leur candidature par écrit (merci de préciser son n° de téléphone) AU PLUS TARD LE 18/06/2023 à l'adresse ci-dessous où des compléments d'information pourront être obtenus :

SAFER Provence Alpes Côte d'Azur, Maison de l'Agriculture, Agroparc 97 Rue des Meinajaries, CS 70013 84918 AVIGNON Cedex 9 (Tél : 04.88.78.00.84).

PRO-ARTIS

SARL au capital social 5000 euros
siège social : Le Moulin du Plan
26110 LE POËT SIGILLAT
527 584 270 RCS ROMANS

Par ordonnance du 19 avril 2023, le Président du tribunal de commerce a désigné Madame Delphine Borel demeurant 75, chemin du Moulin du Plan 26110 LE POËT-SIGILLAT en qualité d'administrateur provisoire de la société en remplacement de Monsieur Frédéric MAUGUET ancien gérant décédé. Mention au RCS de Romans.

EARL NATURLAP

Exploitation agricole à responsabilité limitée en liquidation
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Quartier Pages
26250 LIVRON SUR DROME
384 449 914 RCS ROMANS SUR ISERE

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 avril 2023 il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 avril 2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Monsieur Christian LAPRAT domicilié Quartier Pages 26250 LIVRON SUR DROME a été nommé liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis
Le Liquidateur

Chronique juridique

LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX / Pour quoi ? pour qui ?

Question : Je loue des terres par bail à ferme depuis 2008. Je viens de recevoir un congé pour reprise donné par mon bailleur. Le bénéficiaire de la reprise est son fils. Je doute pourtant de l'aptitude de ce dernier à reprendre la propriété. Il n'a en effet, à ma connaissance, jamais suivi d'études agricoles ni d'ailleurs travaillé dans l'agriculture. J'ai essayé de rencontrer mon bailleur mais il ne veut pas discuter de sa décision. Je souhaiterais contester le congé mais saisir un tribunal n'est pas une décision facile à prendre. Je sais que les conflits relatifs aux terres sont réglés par des juges spéciaux. Pourriez-vous m'informer sur le rôle précis de ces juges et le mode de fonctionnement de leur tribunal ?

Réponse : Les conflits entre bailleurs et preneurs de biens ruraux sont réglés par une juridiction particulière, le Tribunal paritaire des baux ruraux. Pour la Drôme, les villes où siège un Tribunal paritaire des baux ruraux sont Romans-sur-Isère, Valence, Montélimar. Le tribunal à saisir est celui de la situation des parcelles et des biens litigieux. Le tribunal paritaire est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de biens ruraux. Deux conditions doivent être réunies pour qu'une affaire soit portée devant le tribunal des baux ruraux. La première condition est la qualité des parties : **le litige doit s'élever entre un bailleur et un preneur**. Un litige entre deux fermiers ne relèvera donc pas de la compétence du tribunal paritaire ; de même qu'un litige entre un propriétaire et un occupant sans titre. En second lieu, le litige doit également porter sur les dispositions du statut du fermage et du métayage mais, aussi, sur les baux emphytéotiques et les baux à cheptel. La compétence du tribunal se prolonge aussi aux locations de petites parcelles, aux baux d'un an et aux conventions pluriannuelles de pâturage. Au demeurant, la compétence du tribunal paritaire s'étend également pour accorder les autorisations d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures. Cette compétence du tribunal paritaire est pourtant régulièrement remise en cause. Si un propriétaire dément ainsi avoir conclu un bail à ferme avec un agriculteur, il pourra saisir un tribunal judiciaire pour saisir le litige. Si un fermier saisit le tribunal paritaire mais que ce dernier juge qu'il n'y a pas bail, il ne pourra pas juger le dossier sur le fond. Pourtant, et en définitive, chaque tribunal est juge de sa compétence. Les tribunaux paritaires sont toutefois reconnus comme ayant une compétence générale pour connaître de toutes les contestations dont « le bail rural est l'objet, la cause ou l'occasion ». Le tribunal paritaire sera toutefois seul compétent pour connaître du droit de préemption du fermier, des sous locations et des indemnités d'éviction.

Le tribunal paritaire tentera préalablement de concilier les parties. Cette démarche est obligatoire. Si un accord est trouvé, il en sera dressé procès-verbal signé par le juge et les parties. Le litige est alors résolu. Les extraits du procès-verbal valent titre exécutoire. A défaut, l'affaire sera renvoyée pour un jugement au fond. Les parties sont tenues de comparaître en personne (sauf en cas de motif légitime telle une maladie). Elles peuvent se présenter seule ou se faire assister d'un membre de leur famille, d'un avocat, d'un huissier de justice, d'un membre ou d'un salarié d'une organisation professionnelle agricole. Si une assistance n'est pas obligatoire devant le tribunal paritaire, il est toutefois conseillé de se faire aider. Une aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. La demande doit en être faite au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire.

Le preneur comme le bailleur doivent toutefois en toutes circonstances privilégier une attitude qui donne une chance au règlement du conflit, à défaut l'un comme l'autre s'exposent au risque d'être déboutés de leurs demandes devant les juges paritaires. L'information voire une formation sur le statut du fermage permettrait d'éviter bon nombre d'antagonismes. Les fermiers et bailleurs ne pensent pas toujours à se former pour savoir quels sont leurs droits et leurs obligations dans les baux contractés et surtout lors de l'installation. Les différents conseillers juridiques ne sont malheureusement appelés que lorsque les problèmes sont arrivés. Dans cette situation, les tribunaux paritaires demeurent indispensables et irremplaçables. ■

Le Service Juridique rural
de la FDSEA 26
Nathalie KOTOMSKI

Le tribunal paritaire est présidé par le juge d'instance et comprend deux assesseurs bailleurs non preneurs et deux assesseurs preneurs non bailleurs. Chaque assesseur a un

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives...

une adresse mail à votre service :

✉ legales@agriculture-dromoise.fr

Bouclage le mardi 17 h
pour parution le jeudi